Département de Lot et Garonne

Nombre de Conseillers : 14
En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 11

COMMUNE DE MONTPEZAT

Compte rendu de Séance Ordinaire
du 20 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt septembre, le Conseil Municipal convoqué par Madame le Maire, le treize septembre s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Jacqueline SEIGNOURET, Maire.

Présents : Mme Jacqueline SEIGNOURET, Mr. Patrick CARREGUES, Mr. David FLEURY, Mr BENOIST Cyril, Mr SOULIÉ Cédric, Mr CABAS Gérard, Mme BORDES Christine, Mrs ROSSI Tino, Mr GODEAS Philippe et Mmes BOUCHET Stéphanie, REY Patricia

Excusés : Mmes RALLIER Kelly, CALVET Audrey et Mr RIEUCOS Geoffrey

Secrétaire de Séance : Mr Cédric SOULIE

Ordre du jour :

Délibérations :

- Approbation du compte rendu du 21 juin 2021,
- Retrait de la délibération 34/2021 du 21 juin 2021 concernant la prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité par la communauté de communes,
- Convention de mise à disposition de voies communales à la communauté de communes,
- Modification statutaire de la communauté de communes,
- Envoi de SMS,
- Etude de devis Eglise du bourg, Battant de cloche,
- Etude de devis Isolation des combles de la Mairie,
- Etude de devis bâtisse sous avant-toit afin d'empêcher l'entrée des pigeons,
- Etude de devis extincteurs et électrodes pour défibrillateur,
- Mission locale : demande d'aide financière,
- Etude de devis pour maintenance climatisation mairie,
- Nouvelle convention RGPD (Règlement Général de Protection des Données) avec le Centre de Gestion,
- ULM - Avis du Conseil Municipal en ce qui concerne la signature de la charte
- Autorisation pour recrutement de personnel : Nécessité pour la trésorerie de mettre tous les contrats de travail actuel en conformité avec la règlementation.

Contrat concernant les postes de Stéphanie, Madjid, David et Sébastien.

- Pour accroissement temporaire d'activité,
- Pour recrutement d'agents contractuels de remplacement,
- Pour recrutement en raison d'un accroissement saisonnier d'activité,
- Création d'emploi à temps non complet pour le poste d'Agent Technique à l'école et à la Mairie mais également pour le poste d'Agent Administratif à la Mairie.

Qe**stions Diverses :**

- Parole aux Elus,
- Parole aux Commissions

... /...

&&&&&&&&&&&&

Délibération 42/2021

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 juin 2021

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le 24 septembre 2021

Vu le procès-verbal de la séance du 21 juin 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 21 juin 2021.

&&&&&&&&&&&&

Délibération 43/2021

Retrait délibération n° 34/2021 du 21 juin 2021

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le 24 septembre 2021

Madame le Maire informe le Conseil que le service de la Préfecture, le contrôle de légalité, demande le retrait de la délibération n° 34/2021 du 21 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a donné un avis favorable à la prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité par la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Donne un avis favorable au retrait de la délibération n° 34/2021 du 21 juin 2021 « Transfert de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » à la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas ».

&&&&&&&&&&&&

Délibération 44/2021

Convention de mise à disposition des voies communales à la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le 24 septembre 2021

L'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » recouvre la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles L 1321-1, L 1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, à la mise à disposition de ces voiries doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Montpezat, antérieurement compétente, et la communauté de communes.

La mise à disposition à lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée. La communauté de communes assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation. La compétence « voirie d'intérêt communautaire » ne recouvre pas le pouvoir de police de la circulation et de stationnement incombant au Maire de la commune concernée.

La convention de mise à disposition des voies communales ainsi que le tableau d'inventaire des voies communales de la commune de Montpezat a été adoptée par délibération au Conseil Communautaire du 6 novembre 2019.

Les voies communales sont mises à disposition en l'état ou elles se trouvent au 8 mars 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Approuve la convention de mise à disposition des voies communales ainsi que le tableau d'inventaire des voies communales de la commune de Montpezat.

Autorise Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition.

CONVENTION

Procès-verbal de mise à disposition de voies communales dans le cadre du transfert de la compétence « Création, Entretien et aménagement de voiries d'intérêt communautaire » à la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas

ETABLI ENTRE :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, représentée par son Président, M. Michel MASSET ; dont le siège est situé Rue Racine-47 190 AIGUILLON, agissant en vertu d'une délibération n° 32-2021 en date du 08/03/2021.

D'UNE PART ET,

La Commune de Montpezat d'Agenais représentée par Mme Jacqueline SEIGNOURET, Maire, sise 1 place de la Mairie-47360 Montpezat d'Agenais, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du .....

D'AUTRE PART,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-5 III du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences dans le cadre de la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu les statuts de la Communauté de communes modifiés par Arrêté n°47-2019-03-26-002, définissant le contenu de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » et les critères de définition de l'Intérêt Communautaire ;

Vu la convention de mise à disposition de voirie du 6 novembre 2019 ;

Considérant qu'au titre des compétences de la Communauté de communes figure « la création, l'entretien et l'aménagement de voiries d'intérêt communautaire » ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, a l'exception du droit d'aliénation (prise en charge par le bénéficiaire des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens) ;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de la voie transférée en précisant sa consistance, sa situation juridique ;

Au vu de ces dispositions est établi le procès-verbal de constat de transfert des terrains suivants :

Article 1- Mise a disposition des équipements existants

La Commune de Montpezat d'Agenais met à la disposition de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, ses Voies Communales et ses rues, selon le détail annexé.

Les voies communales sont mises à disposition en l'état où elles se trouvent au 08/03/2021.

Article 2- Droits et obligations

La remise de ces voies a lieu à titre gratuit.

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des voies transférées.

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas prend en charge les dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des voies transférées, conformément aux statuts en vigueur.

Article 3- Assurances diverses

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune dès l'entrée en vigueur de cette convention.

Article 4-Dispositions financières

Coût

Les biens mis à disposition le sont par la commune gratuitement

Valeur

Les biens à disposition sont évalués à la valeur de 534 750.67 €.

Article 5- Durée

La présente convention prend effet à sa signature sans limitation de durée.

Article 6-Litiges

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, la commune de Montpezat d'Agenais et la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Tout contentieux en cours à la signature de cette convention seront poursuivis par la commune.

Article 7-Avenant

Toute modification des clauses de la présente convention ;

Tout ajout ou retrait des voies transférées ;

Feront l'objet d'un avenant, soumis à délibérations concordantes du Conseil municipal de la Commune de Montpezat d'Agenais et du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Le présent procès-verbal prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Vu et établi contradictoirement par la Commune de Montpezat d'Agenais et la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le 08/03/2021.

En quatre exemplaires originaux dont un qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

A Aiguillon le 08/03/2021

Pour la Commune de Montpezat d'Agenais,	Pour la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas,
Le Maire,	Le Président,
Jacqueline SEIGNOURET	Michel MASSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES - 47 - CONFLUENT ET COTEAUX de PRAYSSAS

COMMUNE DE MONTPEZAT - IDENTIFICATION DE LA VOIRIE POUR MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES					
VOIE	NOM DE VOIE Ancienne	NOM DE VOIE Nouvelle	LOCALISATION Début	LOCALISATION Fin	Longueur m
VC1	de Granges	Route de Granges sur lot	RD 13	limite Granges/Lot	3 440
VC2	de Dolmayrac	Route de Dolmayrac	Limite Dolmayrac	RD 13	3 207
VC3	de Saint Jean	Route de Saint Jean	RD 13 Avenue Abbé Delagne	limite du Temple	2 504
VC4	du Temple sur Lot	Route du Temple sur Lot	Limite Cours	limite du Temple	3 076
VC5	de Saint Médard à Bernamidou	Route de Saint Médard	VC 501	RD 13 (limite de Cours)	3 736
VC6	de la Vallée de la Beausse	Route de Pérignac	RD 13	Limite Cours (Pont)	2 645
VC7	de Malpeyre	Route de la Bausse	VC 11	RD 13	2 265
VC8	de Fustié	Route de Pagnagues	RD 13	Limite St Sardos	1 980
VC10	de Larigné	Chemin de Larigné	VC 1	limite du Temple	378
VC11	de Montpezat	Rue du Midi	Limite St Sardos	rue du Bourg	1 200
VC12	de Floirac	Route de Floirac	VC 15	RD 13	530
VC13	de Ferran	Route de Ségnoles	VC 1	limite du Temple	1 770
VC14	de Floirac à Prayssas		Limite Prayssas	RD 13 (entre D13 et le Pont)	12
VC15	de Floirac	Route de Floirac	RD 13	VC 12	630
VC101	de Pince Guerre	Chemin de Pinceguerre	VC 3	limite du Temple	1 443
VC501	de Laugerie à Bernamidou	Route de Laugerie	RD 13 Route de Laugnac	Limite Cours Route de St Médard	3 020
VC502	de Lussac à Sauvage	Route de Saint Sardos	Limite Le Temple sur Lot	Limite St Sardos	1 940
VC503	de Lafouquerie		RD 298	Limite St Sardos	19
rue 1	du Presbytère	Rue Bouyssou	Place du Dr Manec	Sans issue	70
rue 2	de l'Eglise	Rue du Château	Place du Dr Manec	Sans issue Entrée du Château du parc du moulin	120
rue 3	Transversale	Rue du 19 Mars 1962	Rue de la République	RD 13	37
rue 4	Transversale	Rue Pé de Bit	Rue de la République	Rue Pé de Bit	35
rue 5	Rue SO de Montpezat	Rue Pé de Bit	Rue de la République	sans issue	170
rue 6	rue du Bourg	Av du Pt du Jour	Rue de la République	RD 13	300
		rue de la République	RD 13	Av du Pt du Jour	230
Place	du Dr Manec + impasse des lilas				
Place	de la Mairie	de la Mairie			
Parking	parking de l'Église				
Parking	parking de l'école	Place Olivier Lebrère			
Parking	parking du Moulin				

Délibération 45/2021

Modification des Statuts de la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le 24 septembre 2021

&&&&&&&&&&&&

Afin de prendre en compte certaines évolutions, plusieurs modifications statutaires ont été votées en Conseil communautaire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le 28 juin 2021, délibération n° 83-2021. Elles concernent principalement :
Les évolutions dans l'exercice des compétences « eau et assainissement » et « création et gestion des maisons de services au public »,
Le changement de siège social au 30 rue Thiers à Aiguillon,
Les évolutions réglementaires,
Le conseil municipal est invité à regarder dans le projet de modifications statutaires voté en conseil communautaire, joint en annexe, les actualisations et modifications proposées.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer à l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

D'approuver l'adoption des nouveaux statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

STATUTS

AR Prefecture
047-200068922-20210628-832021-DE
Reçu le 30/06/2021
Publié le 30/06/2021

Annexe 3

STATUTS
DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
Du CONFLUENT et
Des COTEAUX DE PRAYSSAS

Approuvé par
Délibération du

XX.XX.2021

Proposition de modification statutaire

Arrêté Préfectoral

N°.....

AR Prefecture
047-200068922-20210628-832021-DE
Reçu le 30/06/2021
Publié le 30/06/2021

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

TITRE I – PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 4

Chapitre I – Dénomination 4
Chapitre 2 – Périmètre 4
Chapitre 3 – Siège 4
Chapitre 4 – Durée 4
Chapitre 5 – Receveur 4
Chapitre 6 – CGCT 4

TITRE II – GOUVERNANCE 5

Chapitre I – Conseil communautaire 5
Chapitre 2 – Président et vice-présidents 6
Chapitre 3 – Bureau 7
Chapitre 4 – Commissions 8
Chapitre 5 – Conférence des Maires 8

TITRE III – COMPETENCES 9

Chapitre I – Compétences obligatoires 9
Chapitre 2 – Compétences supplémentaires 10

TITRE IV – MODALITES D'APPLICATION 10

Chapitre I – Gestion des instances dirigeantes de la Communauté de Communes 10
Chapitre 2 – Charte financière et fiscale 10
Chapitre 3 – modifications 11

TITRE V – DISSOLUTION 11

AR Prefecture
047-200068922-20210628-832021-DE
Reçu le 30/06/2021
Publié le 30/06/2021

PREAMBULE

« La communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas» a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace et de protection de l'environnement.

Ce projet commun pourra intégrer des compétences ~~optionnelles et/ou facultatives~~ supplémentaires qui concourent au renforcement de la solidarité entre les communes membres et à des objectifs de cohésion sociale et territoriale. »

AR Prefecture
047-200068922-20210628-832021-DE
Reçu le 30/06/2021
Publié le 30/06/2021

TITRE I - PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

CHAPITRE I – DENOMINATION

Il est créé une communauté de communes qui prend le nom de :

« Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas »

CHAPITRE 2 – PERIMETRE

Conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale en vigueur, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas rassemble les 29 communes ci-dessous :

- Aiguillon
- Ambrus
- Bazens
- Bourran
- Clermont-Dessous
- Cours
- Damazan
- Frégimont
- Galapian
- Granges- sur- Lot
- Lacépède
- Lagarrigue
- Laugnac
- Lusignan-Petit
- Madaillan
- Monheurt
- Montpezat d'Agenais
- Nicole
- Port Sainte Marie
- Prayssas
- Puch-d'Agenais
- Razimet
- Saint-Salvy
- Saint Laurent
- Saint Léger
- Saint Léon
- Saint Pierre de Buzet
- Saint Sardos
- Sembas

CHAPITRE 3 - SIEGE

Le siège de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est fixé :

30 rue Thiers – 47190 AIGUILLON

sans que ne soit exclue, par voie de délibération, la création d'antennes administratives et techniques délocalisées au sein d'unités territoriales de services

CHAPITRE 4 - DUREE

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE 5 – RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sont exercées par le service de gestion comptable d'AGEN.

CHAPITRE 6 – CGCT

Les dispositions non prévues dans ces statuts sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR Prefecture
047-200068922-20210628-832021-DE
Reçu le 30/06/2021
Publié le 30/06/2021

TITRE II - GOUVERNANCE

CHAPITRE I - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1.1. COMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est administrée par un conseil communautaire dont la composition assure la représentation de chaque commune en fonction de sa population conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans les conditions fixées par le présent chapitre.

I.2. REPARTITION DES SIEGES

La répartition des sièges est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour le mandat 2020-2026, par arrêté n° 47-2019-10-14-005 du 14/10/2019, le Préfet de Lot et Garonne a procédé à la répartition des sièges comme suit :

COMMUNES	Nbre de Conseillers	Suppléants
AIGUILLON	11	0
AMBRUS	1	1
BAZENS	1	1
BOURRAN	1	1
CLERMONT-DESSOUS	2	0
COURS	1	1
DAMAZAN	3	0
FREGIMONT	1	1
GALAPIAN	1	1
GRANGES SUR LOT	1	1
LACEPEDE	1	1
LAGARRIGUE	1	1
LAUGNAC	1	1
LUSIGNAN-PETIT	1	1
MADAILLAN	1	1
MONHEURT	1	1
MONTPEZAT D'AGENAIS	1	1
NICOLE	1	1
PORT SAINTE MARIE	4	0
PRAYSSAS	2	0
PUCH D'AGENAIS	1	1
RAZIMET	1	1
SAINT LAURENT	1	1
SAINT LEGER	1	1
SAINT LEON	1	1
SAINT PIERRE DE BUZET	1	1
SAINT SALVY	1	1

AR Prefecture
047-200068922-20210628-832021-DE
Reçu le 30/06/2021
Publié le 30/06/2021

COMMUNES (suite)	Nbre de Conseillers	Suppléants
SAINT SARDOS	1	1
SEMBAS	1	1
	46	24

I.3. SUPPLEANTS

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un délégué, elle désigne, dans les mêmes conditions que les titulaires, un délégué suppléant.

1.4. REUNIONS

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

L'organe délibérant peut se réunir en visio-conférence ou audioconférence selon les modalités fixées par délibération prise en application du code général des collectivités territoriales.

1.5. DELEGATIONS DU CONSEIL

En application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil peut déléguer au bureau et au Président une partie de ses attributions. Celui-ci a la possibilité de déléguer sa signature aux vice-présidents.

CHAPITRE 2 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

2.1. DESIGNATION DU PRESIDENT

Le conseil communautaire élit son président, sous la présidence du doyen d'âge, dès l'ouverture de la première réunion qui suit la création du présent établissement public de coopération intercommunale et ensuite au renouvellement général de l'ensemble des conseils municipaux.

2.2. VACANCE

En circonstance de vacance de siège, au sens des dispositions de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.
Dans le délai d'un mois, le conseil communautaire est réuni par le doyen d'âge pour procéder à une nouvelle élection du président

AR Prefecture
047-200068922-20210628-832021-DE
Reçu le 30/06/2021
Publié le 30/06/2021

2.3. ABSENCE OU EMPECHEMENT

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est suppléé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre du tableau d'élection.

2.4. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Il préside le conseil communautaire, le bureau et les commissions permanentes dont il peut déléguer aux vice-présidents la présidence.

Il représente la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, dans tous les actes de la vie civile.

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
Il nomme aux emplois créés par l'assemblée délibérante, et assure la gestion du personnel.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il adresse avant le 30 septembre de chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le président peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

2.5. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Le président nouvellement élu préside la séance au cours de laquelle sont élus les vice-présidents et les autres membres du bureau.
Le nombre de vice-président est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre ne puisse excéder 20% des effectifs du conseil.
Les vice-présidents sont élus selon le même mode de scrutin que le Président.

CHAPITRE 3 – BUREAU

3.1 . COMPOSITION

Le Bureau est composé du président du conseil communautaire, des vice-présidents du conseil communautaire et de membres élus conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune membre est représentée de manière égale au bureau à raison d'un représentant unique par commune. Le Code Général des Collectivités Territoriales ne prévoit pas de suppléant à un membre du Bureau. Ainsi en cas d'absence, un membre du Bureau peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau

AR Prefecture
047-200068922-20210628-832021-DE
Reçu le 30/06/2021
Publié le 30/06/2021

Les membres du bureau sont élus selon le même mode de scrutin que le président et les vice-présidents.
Peuvent également siéger au bureau avec voix consultative, pour les affaires qui les concernent et à l'invitation expresse du président, des conseillers communautaires qui ont reçu délégation pour une mission communautaire.

3.2 . ATTRIBUTIONS

Le bureau reçoit délégation que le conseil communautaire lui confère conformément aux dispositions de l'article 1.5 des présents statuts et conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le bureau se réunit au moins une fois par mois

CHAPITRE 4 – COMMISSIONS

4.1. COMMISSIONS PERMANENTES

4.1.1 Nombre et nature des commissions permanentes :

Il est créé des commissions permanentes au regard des compétences communautaires. Leur objet et leur composition sont arrêtés par le conseil communautaire selon les règles édictées par le présent chapitre.
Ces commissions sont chargées d'étudier les affaires soumises au bureau et au conseil communautaire. Elles sont aussi force de proposition et peuvent se saisir de tout enjeu relatif à leur compétence.

4.2. COMPOSITION

Chaque commission est composée de 12 membres soit 3 représentants de chaque secteur :
Secteur 1 : Damazan, Ambrus, Saint Pierre de Buzet, Saint Léon, Saint Léger, Monheurt, Puch d'Agenais et Razimet
Secteur 2 : Aiguillon, Nicole et Lagarrigue
Secteur 3 : Port Sainte Marie, Saint Laurent, Clermont Dessous, Frégimont, Bazens, Saint Salvy, Galapian, Bourran
Secteur 4 : Prayssas, Lusignan-Petit, Montpezat, Madaillan, Lacépède, Saint Sardos, Granges Sur Lot, Cours, Sembas, Laugnac
Peuvent être membres des commissions permanentes :
- Les conseillers communautaires titulaires et suppléants
- ou à défaut, sur proposition de la commune, parmi les membres du conseil municipal de celle-ci.

4.3. PRESIDENCE DES COMMISSIONS

Le président du conseil communautaire est de droit président de toutes les commissions dont il délègue la vice-présidence à un des vice-présidents membres du Bureau.

CHAPITRE 5 – LA CONFERENCE DES MAIRES

Il s'agit d'une réunion de l'ensemble des maires, le Bureau peut s'y substituer si l'ensemble des maires sont représentés.
L'esprit des statuts de la Communauté de communes est que le bureau s'approche le plus possible de la conférence des maires.
En invitant l'ensemble des maires, le Bureau est de fait une Conférence des maires et pourra statuer en tant que telle si besoin.

AR Prefecture
047-200068922-20210628-832021-DE
Reçu le 30/06/2021
Publié le 30/06/2021

TITRE III – COMPETENCES TRANSFEREES

CHAPITRE 1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires ci-dessous et ce dans le respect des dispositions réglementaires et notamment de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2. Actions de Développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations comprenant les missions suivantes énumérées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
   - 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
   - 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
   - 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
   - 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
   - 12° (item facultatif) : L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

5. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

6. Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

CHAPITRE 2 – COMPETENCES ~~OPTIONNELLES~~ SUPPLEMENTAIRES

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas exerce, par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

7. Protection et la mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

8. Politique du logement et du cadre de vie

9. Création, aménagement et entretien de la voirie communale

10. L'action sociale d'intérêt communautaire

AR Prefecture
047-200068922-20210628-832021-DE
Reçu le 30/06/2021
Publié le 30/06/2021

11. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

12. L'entretien et la gestion du Vélodrome de Betbèze à Damazan

13. Prêt de matériel aux communes pour des manifestations d'intérêt communautaire

14. Soutien aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire

15. Accessibilité

Le champ d'intervention relatif aux compétences exercées par la Communauté de communes est précisé par une délibération de l'assemblée délibérante permettant aussi la définition de l'intérêt communautaire

TITRE IV - MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE 1 – LA GESTION DES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes est dotée des règlements intérieurs suivants :

- Règlement intérieur du conseil communautaire
- Règlement intérieur du bureau communautaire
- Règlement intérieur du fonctionnement des commissions

CHAPITRE 2 – REGIME FISCAL et CHARTE FINANCIERE ET FISCALE

2.1.- Régime fiscal

La Communauté de communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas adopte le régime fiscal de « fiscalité additionnelle de zone(FPZ) » composé de :

- Un taux propre pour les ~~quatre~~ trois taxes : taxe foncier bâti (TFB), taxe foncier non-bâti (TFNB) et Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- Un taux de CFE sur la zone de la Confluence qui pourra être étendu à toute autre zone reconnue d'intérêt communautaire

2.2.- Charte financière et fiscale

Une charte financière et fiscale est élaborée et prévoit :

- La création d'une conférence fiscale et financière, composée des membres du Bureau, chargée d'évaluer les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres, de définir les orientations de la politique fiscale du territoire

- De piloter les ratios prudentiels de gestion (épargne de gestion, épargne brute, capacité de remboursement de la dette et principe de l'efficience des charges de fonctionnement pour soutenir la capacité d'investissement)

- De fixer le régime d'attribution de la Dotation de Solidarité Communautaire

AR Prefecture
047-200068922-20210628-832021-DE
Reçu le 30/06/2021
Publié le 30/06/2021

CHAPITRE 3 – MODIFICATIONS

3.I. MODIFICATION DES STATUTS

Des modifications des statuts doivent être effectuées dans les cas suivants :

- Adjonction ou retrait de compétences (article L 5211-17 du CGCT)
- Autres modifications de compétences (article L5211-20 du CGCT)
- Modification relative au nombre et à la répartition des sièges (article L5211 20-1du CGCT)

Toutes ces modifications font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Procédure

- Le conseil communautaire décide par délibération (majorité simple) de modifier ses statuts : adjonction ou retrait de compétence
- La délibération est notifiée à l'ensemble des maires des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer. La décision est réputée favorable en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois.
- L'arrêté préfectoral de modification de compétence est pris dans la mesure où la majorité qualifiée a été atteinte

3.2. MODALITES D'ADHESION

Le périmètre de la communauté peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, par adjonction de communes nouvelles :

- Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles
- Soit à l'initiative de l'organe délibérant de la communauté. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée
- Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la communauté de des conseils municipaux dont l'admission est envisagée

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

3.3. RETRAIT D'UN E COMMUNE

Par dérogation à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5216-9 du CGCT ~~l'article L. 5211-25-1~~. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

TITRE V – DISSOLUTION

La Communauté de Communes est dissoute soit de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre, soit par consentement de tous les conseils municipaux des communes membres.

&&&&&&&&&&&&&

Délibération 46/2021

Envoi de SMS

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le
24 septembre 2021

Madame le Maire informe le Conseil que depuis quelques temps, il est compliqué, avec les abonnements que la commune possède, d'envoyer des SMS.
La société Orange nous propose un tarif Pro.
Pour exemple : l'envoie de 2 500 SMS par mois avec engagement de 3 ans soit un coût de 1 734 € par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 0 voix pour, 11 voix contre et 0 abstention

Décide de refuser cette offre.

&&&&&&&&&&&&&

Délibération 47/2021

Etude de devis pour remplacement du battant de cloche de l'église du bourg

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le
24 septembre 2021

Madame le Maire informe le son Conseil Municipal que lors de la visite de contrôle des cloches il a été relevé que le battant de la cloche de l'église du bourg n'était pas bien calibré par rapport au poids de la cloche.
Il est proposé par la société Brouillet et Fils un devis d'un montant de 978.00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 0 voix pour, 10 voix contre et 1 abstention

Donne un avis défavorable au devis proposé par la société Brouillet et Fils.

&&&&&&&&&&&&&

Délibération 48/2021

Etude de devis pour l'isolation des combles de la Mairie

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le
24 septembre 2021

Madame le Maire informe le Conseil que suite à la mise en place d'un nouveau système de chauffage et climatisation dans les locaux de la Mairie, il est nécessaire de revoir l'isolation actuelle des combles.
Un devis est proposé par la société Ecolomique qui propose :

- Le retrait de l'isolant déjà présent afin d'installer une pare vapeur,
- Fourniture de ouate de cellulose en projeté d'une épaisseur de 350 mm,

Pour un montant de 4 400.78 € TTC moins une éco prime de 818.50 TTC soit un montant de 3 582.28 € TTC.

Une seconde option est envisageable, la mise en place de laine de verre roulée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 2 voix pour, 9 voix contre et 0 abstention

Donne un avis défavorable au devis de la société Ecolomique.
Monsieur CABAS se renseignera sur le prix de la laine de verre roulée.

&&&&&&&&&&&&&&

Délibération 49/2021

Etude de devis bâtisse sous avant toi mairie annexe

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le
24 septembre 2021

Madame le Maire informe le conseil municipal que la personne en charge de la régulation des pigeons a précisé que beaucoup de ces animaux ont un point de ralliement au niveau de la toiture de la mairie annexe. Ils se posent sous l'avant toi à l'arrière du bâtiment.
Un devis est proposé par l'entreprise VIEL et FILS pour la bâtisse en pierre sous l'avant toi et entre les chevrons pour un montant de 1 843.20 € TTC.
Une seconde option est proposée, la mise en place d'un grillage fin. Le coût serait moindre. Il faudrait simplement prendre en compte la location d'une nacelle pour environ 400.00 € et l'acquisition du grillage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 0 voix pour, 9 voix contre et 2 abstentions

Donne un avis défavorable au devis de l'entreprise VIEL et FILS.

&&&&&&&&&&&&

Délibération 50/2021

Etude de devis extincteurs et électrodes pour défibrillateur

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le
24 septembre 2021

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la vérification des extincteurs et du défibrillateur, il s'avère qu'il y a des remplacements à effectuer.
Extincteurs : il faut en remplacer un dans la salle des fêtes et un second dans le local du Bar/Epicerie Associatif. Pour un montant de 284.64 € TTC.
Défibrillateur : il faut remplacer les électrodes pour un montant de 182.40 € TTC

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Donne un avis favorable pour le remplacement des deux extincteurs et des électrodes du défibrillateur.

&&&&&&&&&&&&&

Délibération 51/2021

Demande de participation financière

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le 24 septembre 2021

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent qui est reconnue par les institutions et partenaires économiques et sociaux comme lieu de ressource et de référence sur le champ de l'insertion des jeunes et pilote pour le compte de l'état des dispositifs nationaux comme garantie jeunes.
Leur mission est l'accompagnement des jeunes vers leur insertion professionnelle.
Elle sollicite la commune afin d'obtenir une aide financière d'un montant de 612.20 € au titre de l'année 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 voix pour, 11 voix contre et 0 abstention

Donne un avis défavorable à une aide financière.

&&&&&&&&&&&&&

Délibération 52/2021

Demande d'ajout de deux sujets à l'ordre du jour

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le 24 septembre 2021

Madame le Maire demande au Conseil Municipal la possibilité d'ajouter deux sujets important à l'ordre du jour.

A savoir :
- Etude de devis pour travaux salle des Chasseurs,
- Etude de devis pour travaux de la cour de l'école.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Donne un avis favorable pour l'ajout de ces deux sujets à l'ordre du jour.

&&&&&&&&&&&&&

Délibération 53/2021

Etude de devis pour travaux salle des Chasseurs

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le 24 septembre 2021

Madame le Maire informe le Conseil qu'une demande a été faite en vue de réaliser des travaux dans la salle des chasseurs.
Travaux concernant la mise en place d'un chauffe-eau.
Le devis présenté par AIRCLIMEAU est d'un montant de 858.00 € TTC avec fourniture du matériel et de la main d'œuvre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Donne un avis favorable pour la réalisation de ces travaux.

&&&&&&&&&&&&

Madame le Maire informe le Conseil qu'une demande a été faite en

Délibération 54/2021

Etude de devis pour travaux cour de l'école

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le 24 septembre 2021

vue de réaliser des travaux de reprofilage avec enduit bicouche dans la cour de l'école. Ceci en vue de déplacer les enfants sur le premier secteur de la cours lors de leur l'arrivée et départ afin de respecter le protocole et que les parents d'élèves n'entrent pas dans la cours de l'école.
Travaux concernant de reprofilage et bicouche pour un montant de 2 010.56 plus la location du matériel de la communauté de communes et le chauffeur pour un montant de 1 230.00 € soit un total de travaux de 3 240.56 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 0 voix pour, 11 voix contre et 0 abstention

Donne un avis défavorable pour la réalisation de ces travaux.
Sachant qu'une étude est en cours concernant le projet de construction d'un bâtiment, il est nécessaire d'attendre le résultat de cette étude avant d'envisager des travaux.

&&&&&&&&&&

Délibération 55/2021

Convention RGPD

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le 24 septembre 2021

Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.
Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion a mis en place ce service.

Madame le Maire précise qu'une première convention a déjà été signée avec le Centre de Gestion en 2018 et propose de faire à nouveau appel à ce service et de désigner le Centre de gestion comme Délégué à la Protection des Données.
Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Madame le Maire propose d'adhérer au Forfait Accompagnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Décide

- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention de mutualisation avec le Centre de Gestion « Forfait Accompagnement »,

- **d'autoriser** Madame le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale.

CONVENTION

CDG 47
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Lot-et-Garonne

Convention d'adhésion

«Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé»

ENTRE : **La Commune / l'Établissement public** .....
représenté(e) par son(sa) Maire / Président(e) .....
dûment habilité(e) par délibération en date du .....,
Ci-après dénommé la collectivité,

ET : **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2021.
Ci-après dénommé le CDG 47,

Il est préalablement exposé :

Les collectivités territoriales sont soumises au respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25, permet aux Centres de Gestion d'assurer « toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements » ;

Le CDG 47 propose aux collectivités et établissements publics du département de Lot-et-Garonne de bénéficier du service de Délégué à la Protection des Données mutualisé ;

Le comité technique du CDG 47 sera régulièrement informé de la liste des collectivités adhérentes à ce service.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG 47 met à la disposition de la collectivité un délégué à la protection des données, chargé d'une mission d'accompagnement vers la mise en conformité des activités de traitements de données à caractère personnel à la réglementation en vigueur.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du CDG 47 pour le compte de la collectivité dans le cadre mise en conformité au RGPD.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

La collectivité déclare adhérer au service « Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé » proposé par le CDG 47 et adopté une délibération en ce sens.

Le CDG 47 désignera une personne physique pour assurer la mission de Délégué à la Protection des Données pour le compte de la collectivité. À ce titre, il communiquera à la collectivité adhérente un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique pour joindre le Délégué à la Protection des Données.

La désignation prend effet lorsque la collectivité reçoit le mail de notification envoyé par la CNIL.

Le calendrier d'intervention est fixé en accord avec la collectivité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CDG 47

Les missions du Délégué à la Protection des Données sont au moins les suivantes :

- Le Délégué à la Protection des Données informe et conseille le responsable de traitement sur les obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés (réunions de sensibilisation, ateliers thématiques, lettre d'information) ;

- Il forme le Référent Informatique et Libertés (ci-après le RIL) à l'utilisation du logiciel de gestion de la conformité au RGPD ;

- Il met à disposition de la collectivité des modèles de documents (registre des traitements, diagnostic de sécurité générale, mentions d'informations, consentements et procédures) dans le logiciel de gestion de sa mise en conformité au RGPD ;

- Les personnes concernées par les traitements de la collectivité (usagers, agents et élus), peuvent prendre contact avec le Délégué à la Protection des Données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD ;

- Le Délégué à la Protection des Données assure un rôle de « facilitateur » dans les relations entre la collectivité et la CNIL : il coopère avec elle et facilite l'accès aux documents et informations sollicités dans l'exécution de ses missions (contrôles sur place/sur pièces, instruction de plaintes, notifications de violations de données, etc.).

Le Délégué à la Protection des Données peut être amené à réaliser des missions complémentaires en fonction du forfait choisi ou sur demande de la collectivité (un devis sera alors établi).

Une liste (non exhaustive) des prestations pouvant être réalisées est consultable en annexe de la convention.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 47 ayant la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

La collectivité ayant la qualité de responsable de traitement au sens du règlement sur la protection des données.

Les définitions suivantes sont applicables à la présente convention :

- Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement ;
- Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;
- Responsable du traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;
- Sous-traitant : au sens du RGPD, le sous-traitant est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données à caractère personnel pour le compte d'un autre organisme (le responsable de traitement), dans le cadre d'un service ou d'une prestation ;
- Violation de données : faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à ces données.

7.1. Objet

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 47 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention.

Le CDG 47 et la collectivité s'engagent à respecter la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

7.2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou le service suivant : la mise à disposition de la collectivité d'un délégué à la protection des données, chargé d'une mission d'accompagnement.

La finalité du traitement est la réalisation des missions décrites à l'article 3 de la présente convention.

Les catégories de personnes concernées sont le responsable de traitement, le RIL, les agents concernés par l'exécution de la présente convention, les élus et éventuellement les personnes formulant une demande en lien avec la protection des données.

7.3. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité

Le CDG 47 s'engage à :

a) Traiter les données uniquement par la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ RESPONSABLE DE TRAITEMENT

- La collectivité devra désigner un « Référent Informatique et Libertés » (RIL), qui sera l'interlocuteur privilégié du Délégué à la Protection des Données ;

- Le Délégué à la Protection des Données exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement ou de toute autre personne habilitée ;

- La collectivité adhérente s'engage à faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement ;

- Le responsable de traitement veillera à ce que le Délégué à la Protection des Données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;

- Le Délégué à la Protection des Données peut être consulté sur la conformité des traitements. Leur mise en œuvre est validée exclusivement par le responsable de traitement ;

- La collectivité adhérente veille à ce que le Délégué à la Protection des Données exerce ses missions en toute indépendance en ce qui concerne l'exercice de ses missions ;

- La collectivité adhérente doit mettre à disposition des ressources humaines et organisationnelles pour garantir la bonne réalisation de la mission ;

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Le Délégué à la Protection des Données n'est pas personnellement responsable du respect de la règlementation (article 21.1, RGPD).
En cas de manquement aux obligations en cause, le Délégué à la Protection des Données ne pourra être tenu juridiquement responsable en lieu et place de la collectivité et de son représentant légal.

À ce titre, l'article 24.1 du RGPD précise que le responsable du traitement doit être en mesure d'assurer et de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Il est donc impossible de transférer au DPD, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement.

ARTICLE 6 : TARIFS

Les tarifs de la prestation figurent à l'annexe financière de la convention.

Les tarifs pourront être révisés annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention.

La modification sera alors immédiatement notifiée à la collectivité ou à l'établissement qui pourra, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention avant le 31 décembre de l'année en cours.

b) *Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.*

c) *Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention* :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

d) *Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.*

e) *Sous-traitance* :

Le CDG 47 peut faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

f) Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le CDG 47 aidera la collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.

g) Notification des violations de données à caractère personnel

Le CDG 47 notifie à la collectivité toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).

h) Aide du CDG 47 dans le cadre du respect par la collectivité de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

i) Mesures de sécurité

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

j) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de la collectivité, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la présente convention.

k) Délégué à la Protection des Données

Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un Délégué à la Protection des Données. Celui-ci et joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

Centre de Gestion de Lot-et-Garonne
Pôle Ressources
53, rue de Cartou – CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

l) Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du Délégué à la Protection des Données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

7.4. Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 47

La collectivité s'engage à :

› Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente convention ;

› Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;

› Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;

› Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;

› Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et prend effet à la date de la signature par les parties. À l'issue de cette période, la convention est renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de l'organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée avant le 31 octobre de l'année. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

Au terme de la convention, le CDG 47 notifiera à la CNIL la fin de mission du Délégué à la Protection des Données mutualisé.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les opposent.

Fait en deux exemplaires,

À ....., le .....

Le .....
(cachet et signature)

À Agen, le .....

Le Président,

.....

Christian DELBREL

CDG 47

Annexe n°1 à la convention cadre « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé »

Contenu des forfaits de la convention

Forfait « autonomie »

- Aide à la désignation d'un Référent Informatique et Libertés (RIL) ;
- Désignation du Délégué à la Protection des Données pour la durée de la convention ;
- Une réunion de sensibilisation et/ou un atelier mutualisé par an ;
- Mise à disposition et formation au logiciel de suivi de la conformité ;
- 10 lettres d'information relatives à la protection des données par an ;
- Mise à disposition d'un modèle de registre des traitements ;
- Mise à disposition d'un modèle de questionnaire pour la réalisation du diagnostic de sécurité générale ;
- Conseils et expertise pour obtenir un premier niveau de réponse sur des questions et problématiques portant sur la protection des données à caractère personnel ;
- Mise à disposition de modèles de mentions d'information ;
- Mise à disposition de procédures types *(au moins les suivantes : demande d'exercice des droits des personnes, notification de violation des données et guide de contrôle de la CNIL) ;*
- Accompagnement en cas de demande d'exercice des droits des personnes et en cas de violation de données ou de contrôle de la CNIL.

Forfait « accompagnement »

- **Eléments du forfait « autonomie »**

+

- Vérification des formulaires de collecte rédigés par la collectivité ;
- Mise à disposition d'un modèle de charte informatique ;
- Mise à disposition d'un guide d'archivage ;
- Accompagnement des collectivités dans l'établissement du registre des sous-traitants et fourniture de modèles de clauses à insérer dans les contrats en lien avec la protection des données ;
- Mise à disposition d'un modèle d'analyse d'impact et dispense de conseils sur demande pour la réalisation de cette dernière ;
- Réalisation du diagnostic du site internet et mise à disposition d'un modèle de politique de confidentialité ;
- Installation et formation au logiciel KeePass sur un PC de la collectivité.

CDG47

Prestations à la carte[1]

Toutes les prestations complémentaires seront réalisées sous réserve de l'acceptation d'un devis proposé par le CDG47. La collectivité sera facturée sur la base de 400€ par jour et au prorata du temps de travail réellement effectué.

Pour les collectivités ayant souscrit au forfait « autonomie »	Pour toutes les collectivités adhérentes à un forfait
› Lecture des formulaires de collecte transmis par la collectivité pour avis ; › Mise à disposition d'un modèle de charte informatique pour les collectivités de moins de 50 agents ou aide à la rédaction pour les collectivités de plus de 50 agents ; › Accompagnement des collectivités dans l'établissement du registre des sous-traitants et accompagnement à la vérification de leur conformité au règlement ; › Mise à disposition d'un modèle d'analyse d'impact et dispense de conseils sur demande pour la réalisation de cette dernière ; › Réalisation du diagnostic du site internet et mise à disposition d'un modèle de politique de confidentialité ; › Mise à disposition d'un guide d'archivage ; › Installation et formation au logiciel KeePass sur un PC de la collectivité.	› Réalisation de l'état des lieux (diagnostic de sécurité générale de la collectivité et identification des traitements) ; › Réalisation de l'état des lieux avec rédaction complète du registre des traitements ; › Réalisation de l'état des lieux avec réalisation d'un plan d'action *(recommandations pour la mise en conformité de la collectivité)* ; › Réalisation de l'état des lieux complet *(rédaction du registre des traitements + plan d'action)* ; › Rédaction complète des mentions d'information sur les formulaires de collecte et de consentement ; › Accompagnement à la rédaction des clauses spécifiques dans les contrats ou marchés publics en lien avec la protection des données ; › Réalisation de la notification de la violation des données sur le site de la CNIL pour le compte de la collectivité ; › Journée d'intervention à la demande de la collectivité *(sensibilisation personnalisée en interne, réalisation d'un bilan, etc.)* ; › Accompagnement pour tout projet en lien avec la protection des données *(mise en place de vidéosurveillance, création ou mise à jour d'un site internet, animations, etc.)*.

[1] La liste des prestations à la carte pouvant être effectuées est non exhaustive.

CDG 47

Annexe n°2 à la convention cadre « Service de Délégué à la Protection des Données mutualisé »

Pour toute adhésion au service, merci de compléter les informations en fin de cette annexe.

Détails des coûts des forfaits de la convention

	Forfait « Autonomie »	Forfait « Accompagnement »
Communes de moins de 250 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de moins de 4 agents*	450 €	500 €
Communes de 250 à 499 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 4 à 7 agents*	540 €	600 €
Communes de 500 à 999 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 8 à 9 agents*	630 €	700 €
Communes de 1 000 à 1 999 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 10 à 19 agents	720 €	800 €
Communes de 2 000 à 3 499 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 20 à 29 agents	810 €	900 €
Communes de 3 500 à 4 999 habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 30 à 59 agents	900 €	1 000 €
Communes de 5 000 à 9 999habitants, Établissements publics et Budgets annexes de 60 à 119 agents	990 €	1 100 €
Collectivités non affiliées, Communes de 10 000 habitants et plus, Établissements publics et Budgets annexes de 120 agents et plus	1080 €	1 200 €

* Une option « *rattachement des établissements de petite taille à la commune* » peut s'appliquer pour tous les établissements étroitement liés à la commune et dont le nombre d'agents est inférieur à 10. Il s'agit d'un tarif promotionnel proposé aux collectivités pour mettre en conformité leurs établissements de petite taille (CCAS, SIVU, etc.). Ce tarif est de 100€ par an, en supplément du forfait payé pour la commune, pour tout établissement de moins de 5 agents. Il est de 200€ par an pour les établissements comprenant 5 à 9 agents.
Pour les autres types d'établissements de moins de 10 agents qui ne seraient pas étroitement liés à une commune et font preuve d'indépendance, les tarifs des forfaits « Autonomie » et « Accompagnement » correspondant à leur strate s'appliquent.

&&&&&&&&&&&

Délibération 56/2021

Recrutement d'agents pour accroissement temporaire d'activité

(Recrutement ponctuel – Art. 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée)

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le 24 septembre 2021

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour un accroissement temporaire d'activité.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Le recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel.

Cet agent pourra assurer les fonctions d'Agent Technique ou d'Agent Administratif,

Cet emploi est équivalent à la catégorie C,

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Madame le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

&&&&&&&&&&&

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions

Délibération 57/2021

Recrutement d'agents contractuels de droit public de remplacement

(Délibération de principe – art 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée)
(remplacement d'un agent titulaire ou contractuel de droit public indisponible)

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le 24 septembre 2021

statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou de contractuels de droit public indisponibles ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- d'autoriser Madame le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles (ou des agents contractuels de droit public) ;

- de charger le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice - ou des indices - de référence de la délibération correspondante) ;

-de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

&&&&&&&&&&&&&&

Délibération 58/2021

Recrutement d'agents en raison d'un accroissement saisonnier d'activité

(Art. 3 2° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée)

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le

Le conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel pour accroissement saisonnier d'activité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour accroissement saisonnier d'activité.

Cet agent pourra assurer les fonctions d'Agent Technique ou

24 septembre 2021

Délibération 59/2021

Création au tableau des effectifs de deux emplois permanents à temps non complet et autorisant le recrutement d'agent contractuel dans une commune de moins de 1 000 habitants

(Art 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée))

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le

d'Agent Administratif,

Cet emploi est équivalent à la catégorie C,

Les crédits correspondants seront inscrits au budget ;

Madame le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient (clause facultative dans le cas d'une période d'engagement initiale inférieure à six mois).

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

&&&&&&&&&&&&&

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3,3°);

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

24 septembre 2021

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **conformément** à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 1er septembre au tableau des effectifs d'un emploi permanent de « d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe » à temps non complet, pour 16 heures hebdomadaires en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs,

- **conformément** à la fiche de poste annexée à la présente délibération, la création à compter du 1er septembre au tableau des effectifs d'un emploi permanent de « d'Adjoint Technique» à temps non complet, pour 17.16 heures hebdomadaires en référence à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des Adjoints Technique,

PRECISE

- que ces emplois pourront être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984 ;

- que Madame le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

&&&&&&&&&&&&

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite au courrier de Mme et Mr MAS envoyé au Conseil Municipal et à Mme le Maire par lequel ils demandent au Conseil Municipal un avis sur la validation ou non de la charte et la signature de celle-ci.

Délibération 60/2021

Charte ULM
Courrier des Riverains

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Publié le 24 septembre 2021
Transmis à la Préfecture le 24 septembre 2021

A la question : Etes-vous pour la validation et la signature de la charte ?
par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Monsieur GODEAS se propose d'être référent si la charte est signée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A la question : Souhaitez-vous que Monsieur GODEAS Philippe soit référent dans ce dossier si la charte est signée ?
par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

&&&&&&&&&&&&&

Information 16/2021

Bac à sable de l'école

Publié le 24 septembre 2021

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une enquête a été réalisée auprès des parents d'élèves de l'école de Montpezat en vue de connaitre l'avis des Parents sur le fait de conserver ou non le Bac à sable de l'école.

Réponse des Parents :
24 Pour 10 Contres et 1 sans opinion.

Le bac à sable sera donc conservé.

&&&&&&&&&&&&&

Information 17/2021

Arrêt de bus
Place Olivier Lebrère

Publié le 24 septembre 2021

Madame le Maire demande à Monsieur CARREGUES ou en sont les travaux de maçonnerie concernant la dalle de l'arrêt de bus.

Monsieur CARREGUES se charge de lancer les travaux.

&&&&&&&&&&&&&

Information 18/2021

Lecteur de Puces sur le Animaux

Publié le 24 septembre 2021

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a de plus d'animaux errants.
Nous possédons un lecteur de puces.
Afin de pouvoir avoir plus de liberté, il serait nécessaire d'en acquérir un second pour le cas où la personne qui le détient ne serait pas disponible.
Madame le Maire propose que Monsieur ROSSI soit en charge en plus d'elle-même d'un lecteur afin de pouvoir la soutenir et la remplacer quand elle est indisponible.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Donne** un avis favorable pour l'acquisition d'un second lecteur de puces,

- **Donne** un avis favorable afin que Mr ROSSI seconde Mme le Maire dans cette charge.

&&&&&&&&&&&&&

Information 19/2021

Mur de soutènement à l'arrière de la Salle des Fêtes

Publié le 24 septembre 2021

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle vient d'être informé par le propriétaire de la parcelle cadastrée section B 659, Monsieur KIENLEN Olivier que le mur de soutènement de la salle des fêtes se fissure.

Monsieur CABAS prend en charge ce dossier.

&&&&&&&&&&&&&

Fin de séance 23 h 45

Fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Signatures

Mme SEIGNOURET	Mr CARREGUES
Mr CABAS	Mr ROSSI
Mr FLEURY	Mme CALVET (Excusée)
Mme BOUCHET	Mme BORDES
Mr SOULIE	Mme RALLIER (Excusée)
Mr RIEUCOS (Excusé)	Mr BENOIST
Mme REY	Mr GODEAS

n° Délibération	Objet de la Délibération
42/2021	Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 juin 2021
43/2021	Retrait délibération n° 34/2021 du 21 juin 2021
44/2021	Convention de mise à disposition des voies communales à la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas
45/2021	Modification des Statuts de la communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas
46/2021	Envoi de SMS
47/2021	Etude de devis pour remplacement du battant de cloche de l'église du bourg
48/2021	Etude de devis pour l'isolation des combles de la Mairie
49/2021	Etude de devis bâtisse sous avant toi mairie annexe
50/2021	Etude de devis extincteurs et électrodes pour défibrillateur
51/2021	Demande de participation financière
52/2021	Demande d'ajout de deux sujets à l'ordre du jour
53/2021	Etude de devis pour travaux salle des Chasseurs
54/2021	Etude de devis pour travaux cour de l'école
55/2021	Convention RGPD
56/2021	Recrutement d'agents pour accroissement temporaire d'activité
57/2021	Recrutement d'agents contractuels de droit public de remplacement
58/2021	Recrutement d'agents en raison d'un accroissement saisonnier d'activité
59/2021	Création au tableau des effectifs de deux emplois permanents à temps non complet et autorisant le recrutement d'agent contractuel dans une commune de moins de 1 000 habitants
60/2021	Charte ULM Courrier des Riverains